

Poids économique et représentations sociales de la fiscalité dans les pays de taille réelle au royaume de France (1250-1400)

Autor(en): **Bourin, Monique**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerisches Jahrbuch für Wirtschafts- und Sozialgeschichte = Annuaire Suisse d'histoire économique et sociale**

Band (Jahr): **36 (2021)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-958400>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Monique Bourin

Poids économique et représentations sociales de la fiscalité dans les pays de taille réelle au royaume de France (1250–1400)

Economic significance and social representations of taxation in *taille réelle* regions of the Kingdom of France (1250–1400)

This contribution discusses the concept of taxation in the broad sense and studies the evolution of levies from the 11th century and up to the threshold of the 15th century. The contribution focuses on Southern France, the region which set up a specific tax system, known as “of real size” (*taille réelle*), because it was based on land possession. For the first period, until the middle of the 13th century, we will explore the *taille réelle* in the seigneurial framework; it was characterized by strong and irregular levies, which diminished as they became annualized. Having become fixed, the value of these levies was eroded by the rise in prices. The second period witnessed the introduction of the royal tax, also at first irregular, subject to the consent of the subjects, greatly burdened by the military needs of the Hundred Years War. The royal tax weighed particularly heavy in Languedoc. In a period of growth, the levy was initially fairly well accepted; after the plagues of 1348 and 1362, however, it provoked revolts which led to a reduction in taxation. At the same time, after a time of serious indebtedness, urban and village communities learned to distribute and manage the tax in the course of the gradual establishment of local administration.

Dans la France d’aujourd’hui, et déjà depuis plusieurs décennies, la pression fiscale, tous milieux confondus, est jugée écrasante et la politique fiscale suscite des discussions enflammées, quand elle n’entraîne pas des manifestations virulentes. À l’hiver 2018–2019, la «justice fiscale» était l’un des thèmes les plus débattus sur les ronds-points entre les «gilets jaunes», comme il l’avait été aux prémices de la Révolution française. Ce que l’on met derrière les termes de justice fiscale évolue évidemment beaucoup au fil du temps; néanmoins, c’est déjà la justice fiscale que réclamèrent

nombre de révoltes de ce siècle agité que fut le XIV^e siècle, alors que l'impôt venait tout juste d'être mis en place.

En matière de fiscalité, l'ensemble de l'Europe occidentale suit des évolutions parallèles – la création d'une fiscalité d'État – mais selon des modalités différentes, à la fois dans la chronologie et les formes de l'assiette. Ces évolutions ont été retracées dans le cadre d'une enquête d'une ampleur et d'une profondeur chronologique exceptionnelles – financée entre 1989 et 1992 par la Fondation européenne de la science et coordonnée par Jean-Philippe Genet et Wim Blockmans: «Les origines de l'État moderne, XIII^e–XVIII^e siècle». L'origine et les premiers développements de la fiscalité dans les royaumes d'Europe occidentale sont au centre des analyses, mais les systèmes différents, ceux des royaumes de la périphérie comme ceux des Cités-États, sont signalés en contrepoint.¹

Plusieurs entreprises collectives ont pris le relais en se focalisant sur les problèmes de fiscalité; la fiscalité des villes méridionales, coordonnée par Denis Menjot et Manuel Sanchez Martínez d'abord,² s'ouvrit dans un second temps hors de l'espace méridional, avec un accent marqué sur le royaume de France. Plusieurs colloques se succédèrent jusqu'en 2003, au sein du comité pour l'histoire économique et financière de la France.³ L'origine médiévale de la fiscalité «publique», et notamment celle de l'État, a donc retenu l'attention des médiévistes, rassemblant des spécialistes du droit, de l'économie et des théories politiques; au sein d'une perspective d'ensemble qui, à partir du milieu du XIII^e siècle, voit l'Europe passer d'une fiscalité dite de type féodal à une fiscalité «publique».

Les études récentes de la fiscalité médiévale n'ont pas laissé dans l'ombre les régions méditerranéennes, notamment à cause de la précocité de la fiscalité urbaine.

- 1 Dans Richard Bonney (éd.), *Systèmes économiques et finances publiques*, Paris 1996, voir Jean-Claude Hocquet, *Cité-État et économie marchande*, pp. 67–86, et Bjørn Poulsen, *Les royaumes à la périphérie de l'Europe. La Scandinavie médiévale et moderne*, pp. 87–109.
- 2 La parution de quatre volumes consacrés à la fiscalité de villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen), sortis aux Éditions Privat, sous la direction conjointe de Denis Menjot et Manuel Sanchez Martínez ont ponctué cette recherche collective de grande ampleur: *Études des sources* (1996, vol. 1); *Les systèmes fiscaux* (1999, vol. 2); *La redistribution* (2002, vol. 3); *La gestion de l'impôt* (2005, vol. 4).
- 3 *L'impôt public au Moyen Âge*, Colloque tenu au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie les 14, 15 et 16 juin 2000, Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière, Paris 2002 (vol. 1: *Le droit d'imposer*; vol. 2: *Les espaces fiscaux*; vol. 3: *Les techniques*). Il fut suivi en 2003 d'un colloque intitulé «De l'estime au cadastre. Le Moyen Âge», sous la direction d'Albert Rigaudière, Paris 2006. Autour de ces deux initiatives, un grand nombre d'études se sont greffées, explorant tel ou tel type de fiscalité, parmi lesquelles je désignerai, dès 1998, un colloque consacré aux Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles, sous la direction de Philippe Contamine et Olivier Matteoni. Signalons, sous la direction de Denis Menjot, Albert Rigaudière et Manuel Sanchez Martínez, *L'impôt dans les villes d'Occident*, Paris 2005; sous la direction de Denis Menjot et Manuel Sanchez Martínez, *El dinero de dios. Iglesia y fiscalidad en el Occidente medieval (siglo XIII–XVI)*, Madrid 2011; et, parmi des études monographiques ou régionales de grand intérêt, Florent Garnier, *Un consulat et ses finances, Millau 1187–1461*, Paris 2006.

C'est sur elles que je voudrais insister. Il serait en effet bien difficile de vouloir observer avec précision et détails le fonctionnement de cette aube de la fiscalité publique à une large échelle, dans son assiette comme dans sa gestion, tant il apparaît que les choix entre fiscalité directe et fiscalité indirecte et, à l'intérieur de la fiscalité directe, entre la place donnée au prélèvement par tête, par feu ou au prorata des biens ont différencié les régions et même les lieux. Le risque serait d'ailleurs de se contenter de ce que montrent les sources les plus accessibles, les recettes de l'État et la fiscalité urbaine. Des travaux récents consacrés au sud du royaume de France, au Languedoc, permettent d'observer, dans le cadre de l'ensemble de leur gestion financière, le poids global de la charge fiscale régionale, sa répartition entre les différentes collectivités, notamment entre les villes et les villages, et sa répartition au sein de la communauté.⁴ Cette partie du royaume de France, comme la Provence de l'autre côté du Rhône, ont en commun d'être des pays de taille réelle, c'est-à-dire des pays où la charge fiscale de chaque foyer est censée être proportionnelle à sa richesse, notamment sa richesse foncière. Le concept de justice fiscale y prend une tonalité particulière. Ce type d'assiette fiscale a suscité la réalisation d'instruments de levée de l'impôt, parmi lesquels la rédaction de registres fiscaux, qui constituent pour le médiéviste des sources précieuses.

Le temps des «exactions» seigneuriales

La fiscalité royale s'installe à la fin du XIII^e siècle au sein d'un paysage fiscal dont l'origine remonte aux XI^e et XII^e siècles, qui évolue sans cesse et en constitue la référence, tant en matière de légitimité que pour en façonner les modalités. La fiscalité seigneuriale se forge au temps des pouvoirs décentralisés, lorsque s'érigent les châteaux et que l'habitat se concentre en gros villages, généralement fortifiés, auprès de la tour châtelaine ou de l'église. Nous la connaissons à travers une documentation principalement ecclésiastique: les chartes isolées ont rarement survécu, mais elles ont été recopiées, pour l'essentiel au XII^e siècle, dans des registres plus

4 Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit*, Paris 2013. Concernant Montpellier aussi Vincent Challet (éd.), *Asso es lo comessamen. Écritures et mémoires du Montpellier médiéval*, Montpellier 2017, et l'édition en ligne du *Petit thalamus AA9*, <http://thalamus.huma-num.fr>. David Sassu-Normand, *Pro defensione et tuitione regni. La fiscalité des rois de France en Languedoc au XIV^e siècle*, Université de Lyon II 2013; Shinia Mukai, *Sérignan et Vendres, deux villages biterrois face à la guerre dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Étude du gouvernement des villages au bas Moyen Âge*, Université de Toulouse-Jean Jaurès 2017. Il convient de leur ajouter d'autres travaux de Vincent Challet, notamment *Compoix et tensions sociales. L'exemple de Pont-Saint-Esprit (1390)*, in: Albert Rigaudière (dir.), *De l'estime au cadastre. Le Moyen Âge*, Paris 2006. Voir aussi *Montpellier 1379. Une communauté au miroir de sa révolte*, in: Hippolito Rafael, Oliva Herrer et al. (éd.), *La comunidad medieval como esfera pública*, Séville 2014.

ou moins somptueux où les institutions ecclésiastiques, monastiques ou séculières, consignent les pièces par lesquelles elles ont acquis leurs biens. Autant dire que nous ne connaissons la fiscalité des seigneuries laïques qu'en négatif, au moment où des parts d'entre elles entrent dans le patrimoine ecclésiastique, d'où elles ne sortent pratiquement jamais légalement.⁵ L'invention fiscale créatrice est incontestablement du côté des seigneurs laïcs, même si l'Église a su imposer une fiscalité spécifique et hautement rentable, la dîme, prélevant pour le haut clergé, le clergé desservant et les pauvres, un dixième de tous les produits de l'agriculture.⁶

Dans l'escarcelle des seigneurs, endettés de manière quasi structurelle et toujours à la recherche d'espèces, entrent deux types de revenus.⁷ Les uns sont issus du droit de commandement, ou droit de ban, et justifiés par la protection apportée aux «villains», les habitants de la campagne, ceux qui ne sont ni seigneurs ni chevaliers ni clercs. Ces taxes et ces impôts prennent des formes variées dans lesquelles on sent la trace de circonstances favorables, propres à chaque seigneurie. Ces «droits» seigneuriaux sont d'un fort rendement. Leur est associé le vocabulaire de l'exaction et de la violence: la *tolta* ou la *forcia*.

Au second type appartiennent les revenus associés au loyer de la terre. Ces redevances sont exigées chaque année, en argent, en nature, fixes ou en quote-part de la récolte. Elles sont tout aussi nouvelles que les exigences qui tiennent au ban; on peut même les dire illégitimes, car jusque dans le courant du XI^e siècle, la terre est essentiellement libre, «allodiale». Le gigantesque mouvement qui a converti la terre cultivée, libre, en un ensemble de tenures chargées de redevances n'a pratiquement pas laissé de trace écrite. Le registre sémantique en est celui du contrat. Le contrat dit emphytéotique s'impose très majoritairement; il est perpétuel et seul l'abandon de la mise en culture peut déchoir le tenancier de son droit à exploiter la terre. Dans quelques cas, le tarif de ces redevances foncières est homogène, identique pour tous

5 Le Languedoc est pourtant, avec la proche Catalogne, une région où des cartulaires laïcs ont été rédigés, notamment par les seigneurs de Montpellier et les Trencavel, vicomtes de Carcassonne, Béziers et Albi. Mais il s'agit essentiellement de recueils d'hommages qui gardent la mémoire des fiefs.

6 Michel Lauwers (éd.), *La Dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout 2012 (Collection d'études médiévales de Nice, volume 12).

7 La différence entre les droits «banaux» et les droits fonciers, habituelle dans l'historiographie de la plupart des pays européens est évidemment très théorique et n'appartient pas à la tradition germanique de la *Grundherrschaft*. Au fil des décennies, ces droits d'origine différente – les premiers étant issus de la décomposition des pouvoirs régaliens – se sont mêlés. C'est tout particulièrement le cas pour les corvées. Aujourd'hui, les historiographies se sont rapprochées. Voir par exemple Klaus Schreiner, «Grundherrschaft». Entstehung und Bedeutungswandel eines geschichtswissenschaftlichen Ordnungs- und Erklärungsbegriffs, in: Hans Patze (éd.), *Die Grundherrschaft im späten Mittelalter*, Sigmaringen 1983, pp. 11–74; et Timothy Reuter, *Forms of Lordship in German Historiography*, in: Monique Bourin, Pascual Martinez Sopena (éd.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e–XIV^e siècles)*. Réalité et représentations, Paris 2004, pp. 51–61.

les tenanciers d'un même terroir, mais la norme est celle d'un contrat négocié individuellement entre le tenancier et son seigneur, contrat susceptible de rachats partiels ou, au contraire, d'alourdissement de la redevance annuelle au gré d'une négociation largement ouverte.

La *tolta* (ou taille) est d'abord irrégulière dans son montant comme dans son rythme, suivant les besoins du seigneur, mais elle s'abonne assez rapidement, c'est-à-dire qu'elle est due chaque année et que son montant global est fixe. Dans cette haute période de la fiscalité, on ne sait guère comment se fait la répartition entre les sujets de la seigneurie. Il est fréquent que les seigneurs en mal d'argent négocient avec les communautés un rachat partiel de la taille dont le montant annuel est ainsi revu à la baisse. Cette évolution est encore plus nette dans les villes.

En Languedoc, la tendance est aussi à un abaissement des redevances foncières, malgré la pression démographique. Le taux des redevances sur les terres nouvellement défrichées est très élevé, mais au fil des générations, on observe qu'il se réduit: les tenanciers rachètent la diminution à des seigneurs généralement impécunieux qui l'acceptent, car elle leur rapporte un argent frais immédiat. Ainsi, les redevances à part de récolte se font plus rares et sont commuées en cens. Cette transformation fait que le risque agricole est de plus en plus pris en charge par les paysans. À la différence de leurs homologues d'autres régions européennes, les seigneurs sont des rentiers du sol. La réduction progressive du taux des redevances foncières est contrebalancée par l'extension de l'espace cultivé: les seigneurs reçoivent des redevances moins lourdes, mais plus nombreuses. S'y ajoute l'ouverture d'un véritable marché des tenures: non seulement les seigneurs perçoivent une taxe de mutation au changement de génération des tenanciers, mais ceux-ci peuvent, avec l'autorisation payante de leur seigneur, la revendre à un autre tenancier ou, en cas d'absence d'héritier, la léguer à qui ils veulent. Cette liberté de vendre les tenures et de tester est l'une des revendications les plus fortes des vilains; en ville, elle va de soi.

Toutefois après un XII^e siècle où s'installe la tenure emphytéotique permanente, qui fait du tenancier un presque propriétaire de sa tenure et un beau XIII^e siècle où s'érode le poids du prélèvement seigneurial, le début du XIV^e siècle introduit un temps plus instable: l'endettement, gagé sur la terre, grève le profit d'une partie du monde agricole, puis la rente circule dans un véritable marché financier. Mais il n'est pas facile de reconstituer le poids total des charges qui pèsent sur la tenure, car les cens et autres «droits seigneuriaux» sont couchés dans les registres de reconnaissance, tandis que la rente est consignée dans les registres de notaires.

Tailles seigneuriales et tailles communes: aux origines des finances communales

La répartition de la taille, abonnée, à payer chaque année, n'est pas une prérogative que les seigneurs ont tenu à conserver longtemps. Ce sont leurs agents seigneuriaux qui en assurent la rentrée et en conservent subrepticement une grande part: au XIII^e siècle, nombre de seigneurs sont issus des rangs de ces agents percepteurs. Pourvu que la somme due soit obtenue, la répartition est rapidement une affaire interne de la communauté.

Aux sommes dues au seigneur s'ajoutent celles destinées au «bien commun». Il faut en arracher l'autorisation au seigneur, qui voit ces dépenses comme un risque de paupérisation de ses sujets: dépenses limitées dans le temps, réduites à une opération bien précise ou à un type d'opération. Les villes y parviennent assez tôt, principalement pour construire leurs murailles, mais également pour des adductions d'eau ou autres équipements collectifs. Cette première et relative autonomie financière est attestée par les chartes obtenues au seuil du XIII^e siècle par Montpellier (1204), Carcassonne, Agen (1212), Albi (1236), Gaillac, Montauban, Moissac, etc. L'idée d'une contagion est attestée par les références faites aux autres villes: ainsi la charte d'Albi indique son modèle «*a la cottuma et al for de Toloza o de Montpelié*».⁸

Sont exclus des charges fiscales les nobles et les clercs, puisque les uns en faisant la guerre et en payant le «droit du sang», les autres par leurs prières assurent déjà leurs devoirs. Les communautés n'auront de cesse de porter des coups de butoir à ces privilèges.

Reste le problème de la répartition entre les autres membres des communautés urbaines ou villageoises. Pour ses dépenses propres – avec l'accord de son seigneur si elle n'a pas acquis la liberté de lever l'impôt⁹ – une communauté peut choisir entre des taxes indirectes (notamment sur le mouvement des personnes et des biens) ou une fiscalité directe; elle a alors le choix entre une capitation, une somme fixe par tête ou par feu, ou une taille allivrée, c'est-à-dire proportionnelle à la fortune de chacun. Bien que la capitation puisse être due selon plusieurs tarifs, la «taille réelle» et l'allivrement qui l'accompagne et évalue la fortune de chaque habitant suit avec plus de précision la fortune de chacun; plus encore si l'évaluation de la fortune n'est pas seulement celle de la propriété foncière, mais tient compte aussi de la fortune mobilière. Cette dernière solution est évidemment celle que cherchent à éviter les plus riches, surtout le patriciat urbain.

8 Danielle Neirinck, Les impôts directs communaux à Albi du XIII^e au début du XV^e siècle (calculs, composantes, évolution), in: Actes du 102^e Congrès national des Sociétés savantes, Limoges, 1977, vol. I, pp. 135–149.

9 L'obtention du droit de lever des taxes indirectes est plus difficilement concédée.

Dès la fin du XII^e siècle s'est imposée en Italie l'idée d'une charge fiscale proportionnelle à la fortune, «*per libram*», pour toutes les dépenses communes d'une certaine importance. Pise et Sienne l'ont établie autour de 1160. Le Languedoc semble avoir connu ce système à peu près à la même époque, mais celui-ci ne se répand que très lentement.

André Gouron a retrouvé et commenté un serment prêté par deux seigneurs du village du Caylar dans le Gard, serment qui atteste déjà en 1158 un mode de répartition fiscale allivré.¹⁰ Les deux seigneurs qui prêtent serment dans ce village du Caylar, près de Nîmes, sont de haut rang, proches des comtes de Toulouse. La construction de murailles a été décidée au Caylar. Suivant le mode de fonctionnement des communautés de l'époque, les seigneurs s'engagent à choisir pour cinq ans, quatre ou cinq «procurateurs»,¹¹ chargés de veiller à l'exécution du paiement, désignés au moins en partie parmi les chevaliers du village. Tout un chacun contribuera, aussi bien les chevaliers que les vilains (*tam milites quam villani*). Des estimateurs (*perquatores*) fixeront la somme due par chacun, selon sa fortune foncière et mobilière (*iuxta modum possessionis uniuscujusque et pecuniae*). Sans doute, l'objet des dépenses, les murailles du village, explique-t-il que tous participent et pas seulement les vilains; l'opération n'en est pas moins d'une modernité remarquable. André Gouron fait remarquer l'influence des juristes de l'Université de Bologne et du droit romain, telle que la démultiplie le milieu des savants provençaux et languedociens. Ces innovations sont connues en dehors de la région: un maître parisien en sait l'existence et mentionne vers 1170 des villes (*civitates*) où l'impôt allivré est assis sur les biens meubles et immeubles.¹²

La question de la répartition de l'impôt est donc lancée dès le milieu du XII^e siècle, pas seulement en ville. Elle reste source de tensions et parfois de graves conflits jusque tard dans le XIV^e siècle.

La lourdeur nouvelle de l'impôt royal

À partir de la fin des années 1260, l'impôt royal alourdit très fortement la charge fiscale et y réintroduit une forte irrégularité annuelle. Dans un village comme Sérignan, Shinia Mukai a calculé que la taille seigneuriale, due à la Saint-Michel, est de

10 Archives nationales, J.323 du Trésor des Chartes. André Gouron, L'«invention» de l'impôt proportionnel au Moyen Âge, in: Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 138^e année, N. 1, 1994. pp. 245–260, www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1994_num_138_1_15354.

11 *Procuratores publici operis castris*: procureurs publics de l'œuvre du *castrum*. Le *castrum* est le village enclos de murs. Le terme de «public» est repris avec insistance dans l'acte.

12 André Gouron pp. 248 et suivantes et p. 259, note 49.

31 florins pour chacun des deux coseigneurs.¹³ En 1367–1368, année pour laquelle les comptes du village sont conservés, s’y ajoute un don extraordinaire de 250 florins à l’un d’entre eux. Cette année-là, la fiscalité royale est à peine supérieure aux sommes versées aux seigneurs. La somme totale payée est cependant six fois plus élevée que le poids annuel, abonné, de la taille seigneuriale. Dix ans plus tard, en 1376–1377,¹⁴ le prélèvement royal est cinq fois plus lourd. Une sorte de concurrence s’établit entre les diverses fiscalités et la pratique des officiers royaux est évidemment de privilégier, autant qu’ils le peuvent, les demandes royales.

Le roi doit «vivre du sien», dit l’adage. Il est seigneur de nombreux villages et villes, en Languedoc, grâce aux confiscations sur les seigneurs rebelles pendant la croisade des Albigeois, dans la première moitié du XIII^e siècle. Mais les revenus ordinaires ne suffisent plus à un roi qui guerroye. Ses sujets doivent l’aider «pour le bien commun», mais ces impôts extraordinaires doivent être consentis et le consentement est demandé soit à des assemblées régionales (de sénéchaussée) soit à des assemblées générales du royaume. Les taxes indirectes, aides et autres gabelles, sont très mal acceptées; ce sont elles qu’abolit Charles V sur son lit de mort, en proie au remords. D’où le recours aux fouages qui sont exprimés en sou par foyer (feu), calculés globalement par sénéchaussée et répartis par lieux, villes et villages, en fonction du nombre d’habitants de chaque localité.

L’impôt royal est justifié par la guerre: en 1325, les habitants de Narbonne demandent que la levée soit suspendue, car une trêve vient d’être signée (*sic causa finalis cessavit*). L’autre raison acceptable pour la population est la promesse de réformes pour promouvoir l’honnêteté des gens du roi, pour cesser les remuements monétaires, etc. On ne s’étonnera pas que l’ordonnance de 1303 qui lie la demande d’un fouage à la promesse de réformes ait été renouvelée 24 fois entre 1303 et 1369, comme le fait remarquer David Sassu-Normand.¹⁵

À partir de 1338, l’impôt royal pèse chaque année sur le Languedoc; entre 1368 et 1377, il est en général de 2 à 5 sous par feu, mais le prélèvement atteint 12 sous en 1378 et 1379, déclenchant une série de révoltes.

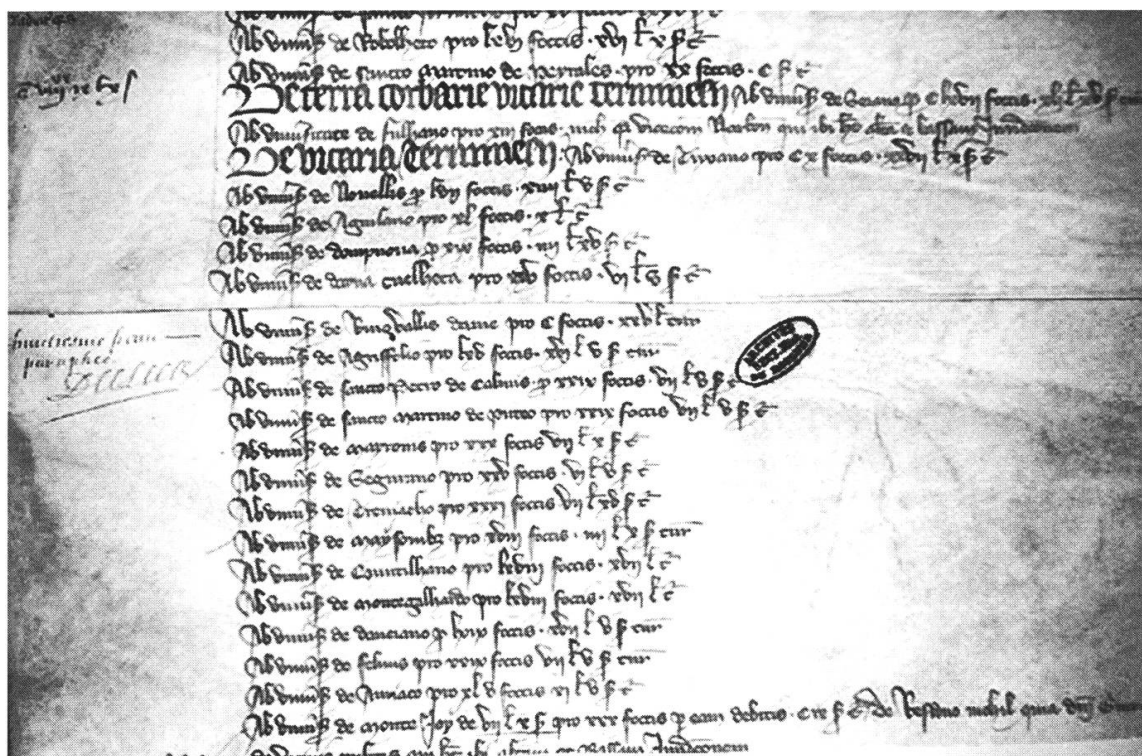
Négociier l’impôt

À tous les échelons intervient le développement de l’écrit et de l’esprit comptable. Le système implique en effet l’organisation d’une fiscalité d’État, marquée par l’établissement de comptes et d’archives. Les Archives nationales conservent no-

13 Mukai (note 4).

14 Entre-temps, les comptes ne sont pas conservés.

15 David Sassu-Normand, *Pro defensione et tuitione regni. La fiscalité des rois de France en Languedoc au XIV^e siècle*, Université de Lyon II 2013.



III. 1: Extrait des comptes de la sénéchaussée de Carcassonne (1340). Archives nationales, K 398 (1), année 1340; © David Sassu-Normand.

tamment le compte du fouage levé en 1340 dans la sénéchaussée de Carcassonne. Il s'agit d'une très longue liste (III. 1) indiquant, viguerie par viguerie, la somme due par chaque communauté d'habitants: y figurent, ligne après ligne, le nom du lieu «*ab universitate de...*», son nombre de feux imposables et la somme due.

Ce système implique au niveau local, un recensement du nombre d'habitants et surtout des habitants imposables. Mais le recensement ne suit pas avec précision les fluctuations du nombre d'habitants et de leur richesse. Chaque communauté déclare son nombre de feux: la vérification se fait... ou pas. L'inégalité entre les lieux est grande. Les villes apprennent vite à négocier. En 1337, comme en 1342, en offrant des cadeaux et des prêts et en argumentant du risque d'émeute, Narbonne obtient de ne payer que la moitié de la somme due.

Au sein de chaque communauté, le problème de la répartition interne se pose avec acuité. La fortune est très concentrée: Philippe Wolff a calculé qu'en 1335 au bourg de Toulouse, 7% de la population imposable détenait 61% de la richesse et la moitié «inférieure» ne possédait que 6% de la richesse. Au-dessous, les *nihils* n'avaient pas grand-chose et ne payaient rien. La mise en place d'un système d'allivrement s'effectue très lentement. Le choix est fait d'asseoir la contribution au prorata des biens possédés: *iuxta bona et facultates*, ce qui implique, lieu par lieu, une estimation et un

Bis sunt terra B. cunctam

CXXV

Et quada pona terre atqz qñqz cu summe poveri et duo
 p. saroni et una pte extat .v. fol. 8. fol.
 Et alia ad molinas qñqz cu 23. kinodico et duo pnt pñ
 cu nona pte extat .v. fol. 8.
 Et alia amavonaras qñqz cu 24. andree et duo pnt pñ
 gubner lo terra de p. p. m. nona pte et .i. obitu extat .v. fol. 8. fol.
 Et alia amavonaras qñqz cu libit qñqz p. cunctam et duo
 annada de qñqz capto .i. cum ordi extat .i. fol. 8.
 Et alia ad onseria qñqz cu p. machi et duo dñ p. machi
 .i. obit extat .v. fol. 8.
 Et alia ad poveris qñqz cu libit qñqz p. cunctam et duo
 jñe de mico dñdno .i. una ave extat .v. fol. 8.
 Et alia amargete qñqz cu xte martini et duo allat
 amano v. cum alid extat .v. fol. 8.
 Et alia ad vnkavim qñqz cu p. cunctam et duo 2
 annadi .i. p. p. extat .v. fol. 8. fol.
 Et alia alcarbano qñqz cu jñe martini et duo duo m.
 Regi quon pte et .i. obit extat .v. fol. 8. fol.
 Et alia ad vnkavim qñqz cu p. p. extat .v. fol. 8.
 pntis ad qñqz mico dñdno .i. obit extat .v. fol. 8.
 Et duo hspicant qñqz cu 23. qñqz et duo jñe dñdno
 dñdno .v. d extat .v. fol. 8.
 Et duo hspicant qñqz cu 23. pte et duo jñe dñdno
 dñdno .v. d extat .v. fol. 8.
 Et aliam dñap dñg qñqz qñqz que fo dñg mico dñdno
 Et aliam pntis mico dñdno pntis fo dñg mico dñdno
 qñqz .i.
 Et aliam pntis mico dñdno pntis fo dñg mico dñdno
 Et aliam pntis mico dñdno pntis fo dñg mico dñdno

pntis. ~~xxxx~~ et si pntis h v pnt
 terra den hie cunctam dñdno dñdno dñdno dñdno dñdno
 dñdno dñdno dñdno dñdno dñdno

III. 2: Folio 13 du Compoix du Pouget (Hérault, canton de Gignac). Archives départementales de l'Hérault, FRAD034_210EDT_030_00013, © A. D. Hérault.

relevé des fortunes, feu par feu.¹⁶ Mais la décision d'organiser une contribution proportionnelle et de mettre en place un registre d'estimes, ou un compoix, est l'objet d'âpres conflits. Les biens de chaque contribuable sont déclarés, leur surface mesurée, leur qualité prise en compte.¹⁷ Le compoix du Pouget, récemment retrouvé, est l'un des plus anciens compoix conservés pour un village languedocien (Ill. 2). Les mentions marginales et les items biffés rendent manifeste la mise à jour du document. L'obtention d'un compoix n'est souvent qu'un gage momentané d'une meilleure répartition de la charge fiscale, car le contexte du premier XIV^e siècle est celui d'un renouvellement des sources de la richesse dans un temps d'innovations techniques, d'ouverture des échanges et de guerre, contexte qui engendre une croissance rapide des inégalités sociales. La justice fiscale implique que les registres soient mis à jour fréquemment, ce qui a un coût pour la communauté¹⁸ et n'est pas souhaité de tous ceux dont la fortune enfle. Ce sont souvent ceux qui sont aux commandes de la communauté.

L'exemple montpelliérain

L'exemple montpelliérain montre l'aggravation des tensions sociales autour de la fiscalité dans le cours du XIV^e siècle.¹⁹ Dès avant 1267, les tailles y sont allivrées: à cette date, pour les travaux d'adduction d'eau de la Lironde, les Montpelliérains

16 Les procédés d'évaluation se sont peu à peu compliqués au fil des décennies. Les villes ont été les premières à réaliser des «estimes». Les premières conservées à Toulouse sont celles du bourg et datent de 1335. Philippe Wolff, *Les estimes toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse 1956. Des estimes, on est passé aux compoix et aux cadastres, mais la distinction est loin d'être simple; la genèse de ces documents d'évaluation fiscale locale a été récemment scrutée par un groupe d'historiens: Jean-Loup Abbé (dir.), *Estimes, compoix et cadastres. Histoire d'un patrimoine commun de l'Europe méridionale*, Toulouse 2017. La thèse de Bruno Jaudon fait un point synthétique à partir de l'étude de plus de 300 compoix, cf. Bruno Jaudon, *Les Compoix de Languedoc. Impôt, territoire et société du XIV^e au XVIII^e siècle*, Rennes 2014.

17 Le processus de l'allivrement a surtout été étudié en Provence. Voir à ce sujet Monique Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre. Le comtat Venaissin pontifical au début du XV^e siècle*, Rome 1993. Le manuel d'arpentage de l'Arlésien Bertrand Boyssset est particulièrement intéressant. Pierre Portet lui a consacré de remarquables travaux, dont sa thèse. Les résultats en sont plus facilement accessibles dans Pierre Portet, *Bertrand Boyssset. La vie et les œuvres techniques d'un arpenteur médiéval (v. 1355 – v. 1416). Édition et commentaire du texte provençal de la Siensa de destar et de La siensa d'atermenar*. <http://boysset.ifrance.com/boysset>.

18 Monique Bourin, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc*, Paris 1987, tome 2: *La démocratie au village*, pp. 321 et suivantes.

19 Jean Combe, *Finances municipales et oppositions sociales à Montpellier au commencement du XIV^e siècle*, in: *Vivarais et Languedoc, 44^e Congrès de la fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon*, Privas 1972, pp. 99–120. Voir aussi l'excellente étude de Chastang (note 4) et Jan Rogozinski, *Power, Caste and Law. Social Conflict in Fourteenth-Century Montpellier*, Cambridge 1982.

paient 1 denier par 100 livres de biens mobiliers et 1 denier par 200 livres de biens immobiliers.²⁰ À la fin du siècle, il est décidé que les clavaires (c'est-à-dire les comptables) rendront compte à la fin de leur office, qui est annuel. Mais le contexte politique se tend vers 1320, dans une ville devenue seigneurie royale en 1293. L'impôt royal est contesté: en 1325, un millier d'hommes se rassemblent pour refuser de payer pour la campagne des Flandres. Mais les tailles communes aussi suscitent la colère: les revenus du grand bois de Valène, qui appartient à la Ville, devraient suffire si les finances étaient bien gérées. Les «populaires», parmi lesquels des hommes de loi, notaires et avocats, et des artisans, obtiennent des officiers royaux, dans un climat difficile, un audit des finances de la ville depuis 1303, donc sur plus d'une vingtaine d'années. La contestation porte sur des accusations de détournement d'argent, mais aussi sur la nature des dépenses engagées par le consulat de Montpellier, notamment sur les frais de voyages et de réceptions. Les populaires, endettés auprès de banquiers avignonnais, ne purent pas soutenir longtemps les frais du procès.

Un XIV^e siècle éruptif

Les conflits, voire les émeutes, qui éclatent dans la première moitié du siècle, annoncent une décennie de révoltes dans un Languedoc où les princes royaux, lieutenants du roi dans la province, ont fait monter la pression fiscale. Une guerre de défaites (Crécy, Poitiers), la brutalité d'un impôt très irrégulier, la politique dispendieuse des élites sociales qui continuent des investissements communs, financés, pour une grande part, par le «peuple», font monter l'exaspération au paroxysme. La situation n'est pas propre au Languedoc; elle est commune à toutes les régions fortement urbanisées en Europe en un long siècle de révoltes.²¹ Le cri «justice» en est un trait commun, le poids et la répartition de la charge fiscale le moteur principal.

20 En fait, déjà la charte de 1204 prévoit l'assiette allivree des dépenses de construction des murailles de la ville: *debent arbitrari bona et facultates singulorum*, Rogozinski (note 18), p. 368.

21 Voir notamment l'ouvrage de référence, Michel Mollat et Philippe Wolff, *Ongles bleus*, Jacques, Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles, Paris 1970. Plus récemment Monique Bourin, *Les révoltes dans la France du XIV^e siècle. Traditions historiographiques et nouvelles recherches*, in: Monique Bourin et al. (éds.), *Rivolte urbana e rivolta contadina nell'Europa del Trecento. Un confronto*, Florence 2008. Les révoltes languedociennes appartiennent à cette grande vague protestataire à travers l'Europe. Dans le nord du royaume de France, notamment dans les villes du Bassin parisien, la révolte de Rouen, celle des Maillotins à Paris ou la grève de l'impôt en Champagne et Picardie et, en Angleterre, la grande révolte des paysans menée par Wat Tyler sont leurs contemporaines.

Les révoltes languedociennes appartiennent principalement à la seconde vague émeutière, celle des environs de 1380, et elles ont eu un fort retentissement dans tout le royaume.²² La révolte des Tuchins en est la toile de fond régionale, avec ici et là des émeutes locales, en 1377 à Castelnaudary, 1378 au Puy en Velay, 1379 à Nîmes, Alès, Montpellier,²³ Clermont-l'Hérault, 1381 à Béziers. Il n'est pas étonnant que ces émeutes surgissent au terme de la décennie où la pression de la fiscalité royale est à son comble et que l'élément déclencheur soit souvent l'arrivée, dans la ville, des collecteurs de l'impôt royal. C'est la condamnation en 1389 du trésorier du duc de Berry, lieutenant du roi en Languedoc, et oncle du roi, qui calme les esprits.

La contagion est évidente et assumée par les émeutiers: ceux de Clermont-l'Hérault crient: «Tuons, tuons les riches, faisons comme ceux de Montpellier.» Ces émeutes sont en effet aussi orientées contre les «riches», dont certains sont occis par les émeutiers, contre l'oligarchie urbaine et l'absence d'ouverture du consulat. De fait, les émeutes sont suivies d'une participation plus large et plus forte de la population à la politique de la ville et souvent, comme à Montpellier ou à Béziers, de la rédaction ou de la réfection du compoix.

L'apprentissage de l'impôt

En marge de ces drames, surtout urbains, même si le Tuchinat s'est étendu à toutes les tranches de la société, on a rappris à domestiquer la fiscalité. Rappris, parce qu'il avait fallu déjà, deux siècles plus tôt, triompher d'une fiscalité seigneuriale, souvent qualifiée de violente par les sources. Les gestes des collecteurs sont restés les mêmes: comme au temps de la croisade, ils soumettent les contributeurs récalcitrants en fermant les portes du village, bloquant à l'intérieur hommes et bétail. De cette fiscalité au jour le jour, dans la douleur mais aussi dans la recherche de solutions, l'étude de deux villages de la région de Béziers par Shinia Mukai²⁴ rend compte, sans pathos, malgré la peste, malgré la guerre et ses chevauchées dévastatrices, malgré l'impôt!

Ces deux villages voisins ont des trajectoires politiques et fiscales partiellement différentes, même si l'un et l'autre vivent une période plus «démocratique» que la génération précédente. L'un et l'autre sont soumis au terrible tour de vis fiscal de

22 Par exemple, Michel Pinton, le Religieux de Saint-Denis, relate le début de la révolte des Tuchins.

23 Vincent Challet, Montpellier 1379. Une communauté au miroir de sa révolte, in: Oliva Herrer (note 4), pp. 377–397. C'est le subsidie de 12 francs par feu qui déclenche l'émeute dans la nuit du 25 octobre 1379.

24 Mukai (note 4).

la décennie 1370. Les finances villageoises n'étaient déjà pas brillantes: la plupart des villages de la région sont déjà endettés. Il faut trouver des solutions et des expédients pour répondre aux exigences royales: l'emprunt évidemment, mais aussi des levées sur les récoltes. En urgence, Vendres tente l'emprunt forcé auprès des villageois les plus aisés; ou prélève un vingtième sur les blés et les vend à Barcelone, non sans difficulté. L'expérience n'est pas convaincante. C'est un accord gagnant-gagnant avec un homme du village parti à Béziers où il a fait fortune, qui permet de gagner du temps.

Les consuls apprennent à trouver des stratégies de levées fiscales qui évitent le refus, comment installer le consentement des villageois à l'impôt, comment éviter le prêt et l'endettement. Très inventifs dans leur politique fiscale, ni les consuls de Sérignan ni ceux de Vendres ne sont à l'époque servis par un clavaire (comptable). Bien d'autres communautés ont depuis des décennies compoix et assiette foncière de la taille, mais la capitation reste pendant une bonne part de la période la forme d'imposition dominante des deux villages, jusqu'à ce que Vendres décide en 1384 – quatorze ans avant Sérignan – la confection d'un compoix.

À Vendres, la vie municipale s'ouvre et le Parlement villageois se réunit souvent pour valider les solutions proposées par les consuls. Sérignan garde un régime plus oligarchique et plus classique. Pour tous les deux, il faut apprendre à entrer dans les «réseaux»! Apprendre à parler aux conseillers du roi et à l'élite des Biterrois.²⁵ Apprendre à coordonner les protestations: les assemblées de communautés, souvent dirigées par la ville principale, Béziers, tentent, non sans un certain succès, de limiter l'insatiable besoin d'argent du roi.

Le temps médiéval long (XI^e–XV^e siècles) montre la constitution d'une sorte de millefeuilles fiscal, où divers types de fiscalités, seigneuriale, communale, puis d'État, se sont ajoutés les uns aux autres, s'imposant d'abord dans une irrégulière brutalité puis se régulant. Au sein de ce temps long, le demi-siècle 1330–1380 semble présenter des analogies avec la période actuelle: non pas la peste ou la guerre, bien sûr, mais celui d'être un temps d'innovations et de vive croissance des inégalités économiques, dans lequel les exigences de justice fiscale sont difficiles à satisfaire et suscitent une forte instabilité politique. L'ensemble de la France du Midi, intensément frottée de culture juridique romanisante, réduit la place de la capitation et s'oriente vers un système de «taille réelle», c'est-à-dire de contribution proportionnelle à la fortune, laissant à chaque communauté et à chaque moment la difficile négociation du réglage fin de la proportionnalité et du poids des biens meubles et des biens immeubles dans l'assiette contributive.

25 Les comptes de Sérignan montrent que les épouses de quelques patriciens biterrois sont invitées aux bains de mer. Sur les relations entre les élites urbaines et les familles dominantes des villages, voir Mukai (note 4), pp. 177 et suivantes.